

Arrêt

n° 83 602 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes entré sur le territoire belge le 20 juin 2004 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes âgé de 18 ans et avez poursuivi votre scolarité jusqu'en seconde année universitaire.

En avril 1994, vous êtes au domicile familial de Butare avec vos parents et vos deux petits frères. Vos deux grands frères quant à eux travaillent au sein des Forces Armées Rwandaises (FAR).

A la mi-juin 1994, vous fuyez au Burundi. En chemin, vous perdez la trace de votre famille. Dans le camp burundais de Byerwa, vous êtes pris en charge par une amie de la famille, [I.].

En octobre 1994, vous rentrez avec elle au Rwanda. Vous retrouvez votre domicile ainsi que votre commerce occupés par le Capitaine [R. C.] et sa famille. Celui-ci vous fait comprendre que vos biens ne vous seront pas restitués. Vous allez dès lors vivre chez votre tante, [C.], qui vous déconseille de réclamer vos propriétés.

En janvier 2001, votre tante change de comportement et vous pousse à réclamer les biens familiaux. Vous vous présentez avec elle chez le bourgmestre de votre commune d'origine, [X. M.]. Votre requête est rejetée en raison de votre ethnie et des maux qu'aurait causés votre famille dans la commune lors des événements de 1994. Votre tante vous encourage alors à adresser un courrier écrit au bourgmestre. Suite à cela, vous recevez trois lettres de menaces de sa part, en février et mai 2001.

En septembre 2002, vous entreprenez des études universitaires à Kigali où vous êtes hébergé par une connaissance, [H. A.], un commerçant.

Le 9 juin 2004, alors qu'[A.] est en voyage professionnel en République Démocratique du Congo, quatre militaires se présentent au domicile et vous interrogent sur le nom de vos visiteurs. Niant accueillir des gens, vous êtes mis en détention au bureau du secteur de Remera. Sur place, vous êtes à nouveau interrogé sur les visiteurs, les dates de leur visite ainsi que sur le contenu de leurs bagages. Vous êtes aussi interrogé sur votre famille. Considéré comme le frère d'[A.], qui a été arrêté à la frontière, vous êtes accusé de collaboration avec les Interahamwe. Vous êtes également accusé de refuser le pouvoir de Paul Kagame et ce, en raison des propos que vous auriez tenus en la défaveur du président lors des élections présidentielles.

Le 16 juin 2004, un gardien vous fait évader. Dehors, vous retrouvez le cousin de votre mère, [J.], militaire au sein du Front Patriotique Rwandais. Ce dernier vous conduit chez une connaissance [K]. Deux jours plus tard, [J.] revient accompagné d'une dame, [G.], appelée Maman Shadia. Tous les trois, vous quittez le pays en direction de l'Ouganda. A la frontière, vous poursuivez seul avec maman Shadia. Vous êtes accueilli par une dame nommée Jeannette chez qui vous passez une nuit.

Le 19 juin 2004, vous quittez le pays en compagnie de Maman Shadia et en possession du passeport de son fils. »

Le 16 décembre 2004, le Commissariat général (CGRA) rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié dans votre dossier, décision confirmée par l'arrêt n°1404 du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rendu le 28 août 2007. Vous introduisez un recours en cassation devant le Conseil d'Etat (CE) contre cet arrêt mais celui-ci n'est pas jugé admissible par cette instance qui vous le fait savoir dans son ordonnance n°1706 du 10 décembre 2007.

En mars 2008, vous décidez de rentrer au Rwanda. Un de vos amis rwandais, résidant au Canada, vous encourage en effet à rentrer au pays et vous met en contact avec une femme qui vous aide à organiser votre voyage. Vous prenez l'avion à Amsterdam, muni de faux documents, en compagnie d'une certaine Madame [Go.], et atterrissez à Kampala. Vous rejoignez ensuite Kigali et logez chez un cousin de votre mère, le capitaine [K.]. Votre intention est de vous procurer des documents d'identité, afin de pouvoir vivre une vie normale. Mais le cousin de votre mère vous déconseille de vous rendre dans votre commune d'origine, car, durant votre absence, il a tenté de vous procurer des documents d'identité mais s'est rendu compte qu'il devait se tenir à l'écart de votre dossier s'il ne voulait pas s'attirer des ennuis.

[K.] vous apprend également qu'après votre évasion, les autorités vous ont recherché et l'ont soupçonné de vous avoir aidé. Il accepte de vous héberger mais vous conseille de ne pas trop circuler dans le pays.

Deux jours après votre arrivée, des militaires en civil viennent interroger le domestique à votre sujet. Ils reviennent le lendemain et s'entretiennent avec [K.]. Celui-ci vous conseille alors de quitter le pays car

ces militaires sont des subalternes du militaire occupant votre maison. Vous quittez donc le domicile de [K.] et repartez en Ouganda. Vous y séjournez trois jours avant de prendre un avion pour Dublin.

Là, vous introduisez une demande d'asile sous un faux nom en vous déclarant Congolais mais votre demande est reprise en charge par la Belgique après que les autorités irlandaises se soient rendues compte de votre tentative de fraude.

Vous introduisez donc une seconde demande d'asile auprès de l'OE en date du 3 juillet 2008.

Le 1er septembre 2009, le CGRA rend à nouveau une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, décision confirmée par l'arrêt n°64096 du CCE rendu le 28 juin 2011.

Vous introduisez alors une troisième demande d'asile auprès de l'OE le 14 novembre 2011 à l'appui de laquelle vous versez de nouveaux documents, à savoir une attestation d'identité complète et une lettre de plainte écrite par vos soins.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir l'occupation de votre maison familiale par un militaire du FPR. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le CCE et ce, à deux reprises. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base des deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Concernant la **lettre rédigée par vos soins dans laquelle vous vous plaignez de votre situation en Belgique**, le CGRA ne peut que constater qu'il ne s'agit en rien d'un nouvel élément qui puisse entrer en ligne de compte dans l'évaluation de votre crainte de retour au Rwanda.

L'**attestation d'identité complète**, quant à elle, n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document fait référence.

De plus, quand bien même ce document prouverait à lui seul votre identité, celle-ci n'a jamais été remise en cause par le CGRA et l'absence de preuve de votre identité n'a jamais constitué la base des refus de reconnaissance et d'octroi de la protection subsidiaire prises par la même instance.

Enfin, vous avez obtenu ce document moyennant paiement de la somme de 200€ et vous ne pouvez rien dire sur les circonstances dans lesquelles l'étudiant rwandais qui vous l'a fourni se l'est procuré (audition du 2/02/2012, p.2). Au vu de ces éléments, le CGRA émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque

réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit une attestation d'identité complète datée du 23 août 2011, ainsi qu'un article de presse du 1^{er} septembre 2008 concernant les rescapés du génocide.

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de l'attestation d'identité est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors que cette seconde version n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'elle ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 En ce qui concerne l'article de presse, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 21 juin 2004 qui a fait l'objet, le 16 décembre 2004, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié. Le requérant a introduit, en date du 23 décembre 2004, un recours contre cette décision devant l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, devenue depuis lors le Conseil du Contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint dans un arrêt n° 1404 du 28 août 2007. La partie requérante a fait appel de ce jugement auprès du Conseil d'Etat par une requête datée du 14 novembre 2007, ce recours ayant été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance 1706 du 10 décembre 2007.

4.2 Le requérant a regagné son pays en mars 2008, et après un bref séjour, a décidé à nouveau de fuir le Rwanda. Il est ainsi arrivé en Irlande où il a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 26 mars 2008.

Les autorités irlandaises, conformément aux dispositions du Règlement « Dublin » n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un

ressortissant d'un pays tiers, ont transféré le requérant en Belgique où il a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date 3 juillet 2008, à l'appui de laquelle il invoquait les mêmes faits que lors de sa précédente demande. Le Commissaire général a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 1^{er} septembre 2009. Le requérant a également introduit un recours contre cette deuxième décision auprès du Conseil de céans, lequel a à nouveau confirmé la décision du Commissaire général dans son arrêt n° 64 096 du 28 juin 2011.

4.3 En date du 14 novembre 2011, sans être entretemps retourné au Rwanda, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des instances belges, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes, à savoir un problème de restitution de biens occupés par le capitaine R. C. ainsi que des ennuis rencontrés suite à des accusations de collaboration avec les Interahamwe portées à son égard par ses autorités nationales. Il produit également deux nouveaux documents dans le cadre de cette nouvelle demande, à savoir une attestation d'identité complète ainsi qu'une lettre écrite de sa main.

4.4 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première et la deuxième demandes d'asile du requérant ont été refusées en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur des deux décisions précédentes prises à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.5 La partie requérante, dans un premier temps, fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait un examen *a minima* de cette nouvelle demande du requérant, dès lors, d'une part, que le requérant, lors de son audition devant les services du Commissariat général, n'a été entendu que pendant moins d'une heure et sans la présence de son avocat, et d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause et n'a pas fait de lien avec les faits invoqués par le requérant, à savoir sa situation isolée de rescapé du génocide, ses confiscations de propriété par un militaire toujours en place et son identification comme opposant au régime, accusé d'être un Interahamwe. La partie requérante apporte également des critiques face à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents produits par le requérant à l'appui de cette troisième demande d'asile.

4.6 Dans un premier temps, à titre préliminaire, en ce que la partie requérante souligne le fait que le requérant n'ait été entendu, au Commissariat général, que pendant moins d'une heure et sans la présence de son avocat, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil, l'article 19 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés aux apatrides ainsi que son fonctionnement, prévoyant que : « *Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance. L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile* ».

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir s'associer à l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observation, quant au courrier du 8 novembre 2011 de Me S. SAROLEA et quant au fait que le requérant ait indiqué, lors de son audition, qu'il regrettait l'absence de son avocat. En effet, force est de constater que la convocation du 18 janvier 2012 dûment envoyée au domicile élu du requérant indiquait expressément que celui-ci pouvait être assisté par son avocat. Or, il ressort d'une lecture attentive du dossier que le requérant n'a pas pris de disposition pour s'assurer de la présence de son avocat lors de l'audition du 2 février 2012, celui-ci ayant déclaré, suite à la question de l'agent de protection « *Elle doit venir [?]* », que « *on ne s'est pas parlé mais je suppose qu'elle a reçu un courrier* » (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 2).

En outre, le Conseil constate que si l'audition du requérant n'a duré que 55 minutes, le requérant a cependant été interrogé de manière appropriée par l'agent de protection qui lui a posé des questions nombreuses et précises tant sur les documents apportés à l'appui de sa troisième demande que sur d'éventuels nouveaux éléments qu'il aurait souhaité apporter, le requérant ayant répondu qu'il n'avait pas de nouvel élément supplémentaire vis-à-vis de sa situation au Rwanda hormis les deux documents susmentionnés.

De plus, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil note que le requérant s'est par ailleurs montré peu prolix lors de cette audition, en déclarant notamment « *tout ce que je suis en train de raconter, je l'ai*

déjà dit » ou « Vous m'avez dit que tout ce que j'ai dit avant on allait pas y revenir alors qu'est-ce qu'on est en train de faire là ? » (sic) (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 3).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'absence de son avocat ou la brièveté de son audition aurait causé un préjudice au requérant, celui-ci n'indiquant, dans sa requête, ni que des incompréhensions ou imprécisions relevées dans ses déclarations seraient imputables à cette situation, ni que l'analyse des nouveaux éléments par la partie défenderesse eut été différente dans ce cas, la partie requérante contestant par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, la pertinence des motifs qui ont conduit le Commissaire général à estimer que les nouveaux éléments produits dans le cadre de cette troisième demande d'asile dans cette demande ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par ce dernier dans le cadre de ces deux demandes d'asile précédentes.

4.7 Dans un second temps, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 1404 du 28 août 2007 et n° 64 096 du 28 juin 2011, le Conseil a rejeté les deux précédentes demandes d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce, notamment, au vu du caractère inconsistant des déclarations du requérant quant aux démarches entreprises pour récupérer la maison familiale, quant au motif pour lequel il serait accusé d'être un Interahamwe, ainsi qu'au vu du manque de crédibilité des dires du requérant quant aux ennuis qu'il soutient avoir connus en 2008 lors de son retour au Rwanda. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.8 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses deux précédentes demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes antérieures.

4.9 Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.10 En ce qui concerne l'attestation d'identité complète produite par le requérant, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse en conteste l'authenticité, eu égard aux circonstances dans lesquelles ce dernier aurait obtenu ce document. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente qui se pose en l'occurrence consiste en réalité à évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

En l'espèce, si ce document permet, dans une certaine mesure, d'établir l'identité du requérant, force est cependant de constater, d'une part, qu'il ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués, et d'autre part, que cet élément n'a pas été remis en cause dans les précédentes demandes d'asile du requérant. Si, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse avait indiqué, dans sa décision de refus du 1^{er} septembre 2009, que le requérant n'apportait pas de preuve ni de son identité ni de sa nationalité, ces deux éléments n'avaient cependant pas été contestés, ce dont la partie requérante semble également consciente, dès lors qu'il est indiqué, dans le courrier rédigé par l'avocat de la partie requérante en date du 8 novembre 2011, que « *le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et à sa suite le Conseil du contentieux des étrangers, avait admis l'identité du requérant sur la base de ses déclarations mais sans disposer de pièce établissant cette identité* ».

4.11 En ce qui concerne en outre la lettre rédigée par le requérant, il ressort d'une lecture attentive de ce document que le requérant n'y parle que de sa situation en Belgique en tant que demandeur d'asile et du caractère injustifié des décisions prises à son égard par les instances belges d'examen d'asile. Il n'apporte cependant aucun élément concret, personnel, actuel et circonstancié quant à sa situation personnelle au Rwanda et quant aux problèmes qu'il soutient craindre en cas de retour en ce pays.

Dès lors, et étant donné que, dans la requête introductory, la partie requérante reste en défaut de montrer les éléments qui seraient mentionnés dans cette lettre et dont la partie défenderesse aurait

manqué de tenir compte en l'espèce, le Conseil estime que cette lettre n'est pas davantage de nature à pouvoir pallier le défaut de crédibilité du récit du requérant et partant, à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12 Enfin, en ce que le requérant allègue que la partie défenderesse a manqué de tenir compte de certains éléments du dossier, à savoir la situation isolée de rescapé du génocide du requérant, ses confiscations de propriété par un militaire toujours en place, et son identification comme opposant au régime, accusé d'être un Interahamwe, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que les problèmes relatifs à sa confiscation de propriété et à son identification comme opposant n'ont pas été jugés crédibles lors de ses précédentes demandes d'asile, le requérant n'apportant, au vu de ce qui précède, aucun élément permettant de rétablir le manque de crédibilité de ses dires sur ces points.

D'autre part, en ce que le requérant invoque sa situation isolée de rescapé du génocide, telle qu'illustrée par un article de presse annexé à la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments ou de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et notamment de discriminations à l'égard d'une ethnie, ne suffit pas à établir que toute personne appartenant à cette ethnie encourt un risque d'être persécuté pour ce seul motif. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, celui-ci ne formulant aucun moyen donnant à croire que, du seul fait de son origine ethnique hutue, et en particulier de sa situation de rescapé du génocide, il aurait des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et ce au vu de l'absence de crédibilité du récit qu'il a produit à l'appui de ses demandes d'asile successives.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN